N.° 1690.

LOI

Relative à des ſecours demandés par divers Hôpitaux.

Donnée à Paris le 11 Mai 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

Cas
fol
Fac
10343
no. 33

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 7 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des ſecours publics, conſidérant que les demandes de l'Hôtel-dieu de Mont-de-Marſan, de celui de Poitiers de la municipalité de Mouſtier; de l'hôpital de Sévérac de la municipalité de la Veruhe, de Saint-Privat & de la municipalité de Gaillac, & de l'hôpital général de Niort, ſont fondées ſur des titres authentiques qui atteſtent que la Nation a bénéficié des dixmes & autres redevances ou preſtations qui appartenoient aux hôpitaux & municipalités dénommés, & que conformément aux termes des articles I.er, II & III de la loi du 10 avril dernier, la valeur deſdites dixmes

THE NEWBERRY LIBRARY

& preſtations doit leur être reſtituée ; que ſa juſtice & ſa ſollicitude pour la claſſe malheureuſe & indigente des citoyens, ne permettent pas de différer un remplacement auſſi légitime, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète que la caiſſe de l'extraordinaire tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur & ſous ſa reſponſabilité, la ſomme de quinze mille huit cent vingt-cinq livres onze ſous dix deniers ;

Au moyen de laquelle, il fera inceſſamment payer à la municipalité de Mont-de-Marſan, département des Landes, pour les ſix derniers mois de 1791, la ſomme de deux mille deux cent cinquante livres, ci..... 2250ᵗᵗ ᴺʳ ᴴᵈ

A l'Hôtel-dieu de Poitiers, département de la Vienne, pour l'année entière, deux mille trois cent quarante-cinq livres dix-neuf ſous un denier, ci..... 2345. 19. 1.

A la municipalité de Mouſtier, département des baſſes Alpes, pour l'année entière, celle de ſept cent trente-quatre livres neuf ſous ſix deniers, ci..... 734. 9. 6.

A l'hôpital de Sévérac, département de l'Aveiron, pour les ſix derniers mois, celle de deux mille neuf cent vingt-cinq livres, ci. 2925. ᴴ ᴴ

Aux municipalités de la Veruhe & de Saint-Privat, département de l'Aveiron, pour les ſix derniers mois, celle de mille quatre-vingt-quinze livres, ci..... 1095. ᴴ ᴴ

A la municipalité de Gaillac, département

de l'Aveiron, pour les ſix derniers mois, celle de mille quatre-vingt-dix-huit livres, ci..... 1098# # #

Enfin à l'hôpital général de Niort, département des deux Sèvres, pour les ſix derniers mois, celle de cinq mille trois cent ſoixante-dix-ſept livres trois ſous trois deniers, ci. 5377. 3. 3.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le onzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE, 1792.